

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour la poursuite & la punition de ceux qui s'opposent, & particuliérement dans le Département du Loiret, au payement des Dixmes & des droits de Champarts ou autres droits; & pour la destruction des marques extérieures d'insurrection & de sédition.

Données à Saint-Cloud le 5 Août 1790.

Transcrites sur les Registres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. L'Assemblée Nationale ayant rendu, le 3 de ce mois, un Décret relativement aux difficultés qu'éprouve le payement des Dixmes & des droits de Champarts ou Agriers & autres droits, Nous avons jugé à propos d'ordonner, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Dans toute l'étendue du Royaume, & en particulier dans le Département de Loiret, les Tribunaux poursuivront & puniront, avec toute la sévérité des Loix, tous ceux qui, au mépris des Décrets de l'Assemblée Nationale, par Nous sanctionnés, & des droits sacrés de la propriété, s'opposent de quelque maniere que ce soit, & par violences, voies de fait, menaces ou autrement, au payement des Dixmes de cette année, & des droits de Champarts ou Agriers, & autres droits ci-devant seigneuriaux, qui n'ont pas été supprimés sans indemnité, ainsi que des Rentes ou Censives en nature ou en argent.

Ordonnons aux Municipalités de faire détruire toutes les marques extérieures d'insurrection & de sédition, de quelque nature qu'elles soient. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. Fait à Saint-Cloud le cinquieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-septieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Et scellées du Sceau de l'Etat.

LUES, publiées & transcrites sur les Registres de la Cour, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi; & copies collationnées envoyées à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, pour y être transcrites sur leurs Registres, lues, publiées & affichées dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécutées comme Loi du Royaume; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Aix en la Chambre des Vacations, le 20 Août 1790.

Signé, *DE REGINA.*

A AIX, des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Avocats, Imprimeurs du Roi & du Parlement. 1790.